RÈGLEMENT D'ARCHITECTURE DU CIMETIÈRE PAYSAGER

Considérant :

- que le cimetière basque traditionnel a été de temps immémorial un jardin fleuri,
- que la richesse et la beauté de cette tradition résident dans un style de monument funéraire original comportant essentiellement une stèle discoïdale ou tabulaire ou une croix ouvragée,
- qu'il est très souhaitable de conserver cette tradition créatrice ouverte à la recherche dans le présent et l'avenir,

Il est recommandé ce qui suit :

ARTICLE 1 : le cimetière sera un jardin fleuri. La pelouse en couvrira toute la superficie.

Toutefois les plantations se limiteront à des fleurs de saison disposées entre la dalle et la stèle. On veillera à ce que ces fleurs ne soient pas de taille à dépasser la stèle.

On s'abstiendra dans tous les cas de planter des conifères et des arbustes dont la croissance viendra inévitablement empiéter sur l'espace "pelouse".

Les services communaux veilleront au strict respect de cet article du règlement. Le cas échéant et après un avertissement adressé au concessionnaire, les plantes seront retirées par les employés communaux et entreposées aux ateliers municipaux.

ARTICLE 2 : les caveaux seront entièrement recouverts par la pelouse.

ARTICLE 3 : le monument sera constitué simplement par une stèle discoïdale ou tabulaire ou croix.

La hauteur hors sol de ces stèles ou croix ne dépassera pas 0.90 m et leur largeur variera de 0.45 m à 0.60 m.

On pourra y joindre une dalle au sol de 0.70 m de largeur et de 1.10 m à 1.40 m de longueur sur laquelle on pourra inscrire le nom des défunts.

Cette dalle ne devra pas dépasser une hauteur de 0.10 m par rapport au niveau de la pelouse.

On s'abstiendra de rajouter à ce monument des éléments annexes de type "jardinière".

ARTICLE 4 : le matériau (calcaire, grès...) sera travaillé dans l'esprit des monuments anciens. On s'abstiendra de polir.

<u>ARTICLE 5</u> : les "plaques-souvenirs" en granit, marbre, céramique ou métal ainsi que couronnes ou fleurs artificielles ne seront pas admises.

Les familles s'efforceront de respecter cette recommandation sachant que ces plaques et autres éléments similaires dénaturent avec l'esprit des monuments anciens et jurent avec le matériau de réalisation des stèles et dalles.

ARTICLE 6 : conformément à une tradition plusieurs fois millénaire, tous les monuments seront orientés "Est" c'est à dire tournés face au soleil levant.

ARTICLE 7: les plans de chaque monument à réaliser seront soumis à l'approbation du Maire.

ARTICLE 8 : la Commune assurera l'entretien du cimetière et veillera à l'exécution du présent règlement.

RAPPEL : le choix de se porter acquéreur d'une concession dans le cimetière paysager implique que l'on adhère à cette volonté forte d'en perpétuer le caractère ancestral. Il convient de fait d'en respecter les exigences sans exception.